



MAIRIE DE MAILLE

**ARRETÉ N° 2023-19**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR LA VOIE COMMUNALE N° 3**  
**« LA VARENNE »**

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue le 4 septembre 2023 par laquelle l'entreprise SOBECA VAL DE CHER – Z.A. de Chassenay - 39, route de la Varenne 41400 Angé - sollicite pour le compte de TDF – 155 bis avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge, l'autorisation de poser une chambre et de réaliser des travaux de génie civil, dans le cadre du programme de déploiement pour la montée en débit du réseau fibre optique en Indre-et-Loire dans l'emprise de la voie communale n° 3, au lieu-dit « la Varenne » sur la commune de Maillé,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 6 novembre 2023, sur une période de trois mois, la circulation routière sera réglementée par alternat par feux tricolores sur la voie communale n° 3, au lieu-dit « la Varenne ».

**Article 2** : Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h. Le stationnement et le dépassement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**Article 3** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : M. le Maire, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Richelieu, l'entreprise SOBECA Val de Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Maillé, le 31 octobre 2023.

Le Maire,  
ROY Jean-Jacques

